



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0068

Service :
Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
FOYER DE MONTLEGUN
CODE : 701

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,

VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples),

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne le **10 mars 2025**.

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé "**FOYER DE MONTLEGUN**" sis rue Germinal (Montlegun) à 11000 CARCASSONNE, classé dans la **3ème catégorie** du **type : L**, dont l'effectif total autorisé est de **351 personnes** (Public : 350 personnes - Personnel : 1 personne), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

1. Equiper la porte du local de stockage du mobilier d'un ferme-porte (CO 28§2),
2. Modifier la convention de mise à disposition avec les associations et les informer sur le principe de fonctionnement de l'alarme en cas de début d'incendie et d'évacuation du public, cette convention précisera (MS 46§3) :
 - A. L'identité de la ou les personnes désignées pour la sécurité incendie et l'évacuation du public,
 - B. La ou les activités autorisées,
 - C. L'effectif maximal autorisé,

- D. Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation,
- E. Les dispositions relatives à la sécurité,
- F. Les coordonnées de la ou les personnes à contacter en cas d'urgence.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1. Tenir à jour le registre de sécurité (R 143-44),
2. Faire vérifier annuellement les installations techniques (moyens de secours, électricité) et l'annexer au registre de sécurité (R 143-34 et GE 6),
3. Former et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manipulation des moyens d'extinction (MS 48).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250311-23559-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2025

Publication : 29/04/2025

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 11 mars 2025

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.